

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative au traitement tarifaire applicable aux marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation

La taxation des marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation s'effectue actuellement dans des conditions sensiblement différentes dans chacun des États membres. Or, la mise en place de l'union douanière exige, en vue d'éviter des distorsions dans la concurrence et des détournements de trafic indésirables, la suppression de ces disparités et l'application, par tous les États membres, d'un système de taxation identique. A cette fin, la Commission, après consultation des administrations nationales compétentes, a élaboré les règles de taxation qu'il y aurait lieu d'appliquer, dans les États membres, aux marchandises réimportées en suite de perfectionnement dans les pays tiers.

Ce système est fondé sur la nécessité d'appliquer de la manière la plus correcte les droits du tarif douanier commun sur les marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation, mais tient compte également de ce que la protection du tarif douanier

commun n'a pas lieu de s'exercer à l'égard des marchandises primitivement exportées en vue de subir un perfectionnement dans les pays tiers. C'est pourquoi il importe de déduire du montant des droits de douane applicables à la marchandise perfectionnée le montant des droits de douane dont seraient passibles les produits primitivement exportés s'ils étaient importés en l'état du pays où a eu lieu le perfectionnement. En tenant compte ainsi à la fois de la plus-value acquise par le produit primitivement exporté du fait de son perfectionnement et de la différence entre le taux du droit de douane afférent audit produit et le taux du droit de douane applicable à la marchandise perfectionnée, ce système de taxation assure aux industries communautaires la protection à laquelle elles peuvent légitimement prétendre, sans pour autant empêcher le recours aux industries transformatrices des pays tiers; au contraire, les droits du tarif douanier commun étant alors correctement appliqués, les États membres pourraient plus facilement, dans leurs relations avec les pays tiers, supprimer les conditions d'ordre économique auxquelles la plupart

d'entre eux subordonnent actuellement la réalisation de certaines opérations de travail à façon à l'étranger.

Sur le plan pratique, par conséquent, la mise en vigueur des règles figurant dans la présente recommandation devrait permettre une simplification notable des procédures actuellement suivies dans les États membres en matière d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation.

Le régime de l'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation demeurant d'application entre les États membres jusqu'à la fin de la période transitoire, il convenait également de déterminer le traitement tarifaire applicable aux marchandises réimportées dans un État membre après perfectionnement dans un autre État membre. Il est apparu, à ce sujet, que pour être applicable auxdites marchandises, le système de taxation préconisé à l'égard des marchandises réimportées après perfectionnement dans un pays tiers devait être aménagé, et ce, pour tenir compte de la situation particulière créée par le traité entre les États membres. En effet, son application pure et simple aurait entraîné, dans de nombreux cas, une aggravation de la charge douanière supportée par la marchandise perfectionnée par rapport à celle qui résulte de l'application des règles actuellement en vigueur dans les États membres.

Or, une telle aggravation serait contraire à la lettre comme à l'esprit du traité. En ne tenant pas compte de la différence éventuelle entre le taux du droit de douane afférent au produit primitivement exporté et le taux du droit de douane afférent à la marchandise réimportée, les dispositions prévues par la présente recommandation pour ce qui concerne le trafic entre les États membres évitent cette aggravation. Leur application à toutes les opérations de travail à façon qui s'effectuent entre les États membres facilitera sensiblement la division du travail à l'intérieur de la Communauté.

Pour ces motifs et en vertu des articles 27 et 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière.

I. Les marchandises réimportées pour la consommation dans le territoire douanier d'un État membre en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation dans un pays tiers sont soumises aux droits de douane dont elles sont passibles en l'état où elles sont représentées à la douane dudit État membre.

Toutefois pour autant qu'aux termes de la réglementation de l'État membre de réimportation

les conditions d'application du régime de l'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation aient été observées, le montant de ces droits de douane est diminué du montant des droits de douane dont seraient passibles les produits primitivement exportés s'ils étaient importés du pays où ils ont été perfectionnés dans l'état où ils se trouvaient lors de leur exportation temporaire.

II. Pour l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, le montant des droits de douane relatifs aux produits primitivement exportés est calculé en fonction de la quantité et de l'espèce desdits produits au moment de leur exportation, mais sur la base de leur valeur et selon le taux en vigueur à la date de la réimportation. Toutefois, lorsque les produits primitivement exportés sont de la nature de ceux pour lesquels il existe, dans l'État membre considéré, un contingent tarifaire d'importation à droit réduit ou nul, le taux à prendre en considération pour le calcul du montant des droits de douane y relatifs est le taux prévu à l'égard des produits importés au bénéfice de ce contingent.

Lorsque le taux du droit de douane dont est passible la marchandise perfectionnée est inférieur à celui applicable aux produits primitivement exportés, le taux à prendre en considération pour le calcul du montant des droits de douane relatifs à ces derniers est le taux applicable à la marchandise perfectionnée.

III. Lorsqu'il est dûment établi que la réparation d'une marchandise a été effectuée gratuitement, soit en raison d'obligations contractuelles ou légales de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication, et pour autant que les dispositions en vigueur en la matière dans l'État membre intéressé aient été observées, la réimportation de la marchandise réparée ne donne lieu à aucune perception de droits de douane. Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque, au moment de la première mise à la consommation de ladite marchandise, il a été tenu compte de cet état défectueux pour la fixation de sa valeur imposable.

IV. Les dispositions des paragraphes I à III ci-dessus sont également applicables, pendant la période de transition, à l'égard des marchandises réimportées dans un État membre en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation dans un autre État membre, étant toutefois entendu que :

a) Si les marchandises réimportées ne remplissent pas les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, les taux des

droits de douane à prendre en considération pour ce qui concerne les produits primitivement exportés sont ceux qui sont applicables à l'égard des produits de même espèce importés de pays tiers;

b) Si les marchandises réimportées remplissent les conditions requises pour l'application des dispo-

sitions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, le montant des droits de douane relatifs aux produits primitivement exportés est calculé selon le taux prévu à l'égard des marchandises réimportées.

Bruxelles, le 29 novembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN
